

**REGLEMENT D’USAGE DE LA MARQUE « PROAV REPAIR INDEX »**

Version 10 juillet 2024 approuvée par SEINEP

## Table des matières

<b>REGLEMENT D’USAGE DE LA MARQUE « PROAV REPAIR INDEX »</b> .....	<b>1</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>2</b>
<b>Article 1. DEFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2. OBJET ET PORTEE</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3. IDENTIFICATION ET PROPRIETE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 4. BENEFICIAIRES D’UN DROIT D’USAGE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5. LICENCE D’UTILISATION DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 6. CONDITIONS D’UTILISATION DU LOGO CLASSANT</b> .....	<b>9</b>
<b>Article 7. UTILISATION DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX A DES FINS DE COMMUNICATION</b> .....	<b>12</b>
<b>Article 8. LIMITES D’UTILISATION</b> .....	<b>13</b>
<b>Article 9. INFORMATION ET PROMOTION</b> .....	<b>15</b>
<b>Article 10. DUREE</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 11. MODIFICATION DU REGLEMENT D’USAGE</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 12. RESILIATION DU DROIT D’USAGE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX</b> .....	<b>16</b>
<b>Article 13. DEFENSE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX</b> .....	<b>18</b>
<b>Article 14. RESPONSABILITE ET GARANTIES</b> .....	<b>19</b>
<b>Article 15. LOI APPLICABLE</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 16. JURIDICTION COMPETENTE</b> .....	<b>20</b>
<b>Article 17. REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>20</b>
<b>ANNEXE 1 : Cahier des charges de la Grille de Calcul</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 2 : Charte graphique</b> .....	<b>23</b>

## PREAMBULE

L'allongement de la durée de vie des produits constitue un impératif en vue de diminuer l'empreinte environnementale des activités des fabricants, entre autres dans le secteur des équipements audiovisuels, scéniques et événementiels. Ceci répond aux attentes des clients et partenaires, et plus largement de la société civile, d'une industrie plus responsable et engagée dans l'économie circulaire.

Face à ce constat, un collectif de fabricants et distributeurs réunis autour du SEINEP, a décidé d'élaborer un indice de réparabilité des équipements audiovisuels, scéniques et événementiels, inspiré de l'indice existant en France pour certains produits d'électronique grand public.

Ces travaux ont abouti à la constitution d'une Grille de Calcul par type de produits concernés, d'un Logo et d'une Charte Graphique.

Cette signalétique, ci-après désignée « **Logo** », ainsi que le signe verbal « ProAV Repair Index » ont fait l'objet de dépôts en tant que marques.

Un règlement d'usage a été élaboré pour l'exploitation de la Marque ProAV Repair Index dans les États-membres de l'Union européenne, les États de l'Espace Économique européen et les pays tiers reconnaissant les droits de propriété intellectuelle sur la Marque ProAV Repair Index.

Ce règlement définit les personnes habilitées à exploiter la Marque ProAV Repair Index, les conditions générales de son utilisation (notamment ses modalités de calcul ou la charte graphique à respecter), les conditions particulières applicables selon les Territoires et les autorités nationales de supervision et de concession de droits sur la Marque ProAV Repair Index (ci-après les « **Entités Partenaires** ») ainsi que les sanctions pouvant affecter le non-respect des conditions du règlement d'usage.

Si ces personnes remplissent les conditions établies au présent règlement d'usage et les respectent tout au long de leur usage de la Marque ProAV Repair Index, plusieurs droits d'usage de la Marque ProAV Repair Index leur sont automatiquement concédés par SEINEP (et/ou le(s) Entité(s) Partenaire(s) sur le(s) Territoire(s)). Les exploitants sont informés que SEINEP et/ou toute Entité Partenaire peut suspendre ou résilier tout ou partie des droits d'usage qui leur sont concédés sur un ou plusieurs Territoire(s) dans les conditions fixées par le présent règlement d'usage.

La première édition de ce règlement d'usage a été approuvée par SEINEP le 10 juillet 2024. SEINEP et les Entités Partenaires s'assureront de la pertinence de ce règlement d'usage au regard de l'évolution de l'activité concernée, de telle sorte que le règlement d'usage pourra être révisé.

## Article 1. DEFINITIONS

**1.1** - Par « **Grille de Calcul** » : la méthode de calcul décrite dans le Cahier des charges utilisée pour calculer le score de réparabilité d'un Produit, selon sa catégorie de produits et déterminer le Logo Classant correspondant. Les grilles de calcul correspondant aux différents types de produits couverts sont disponibles en ligne.

**1.2** - Par « **Cahier des charges** », on entend le cahier des charges joint en Annexe

**1.3** - Par « **Charte graphique** », on entend la charte graphique formalisant les modalités graphiques d'usage du Logo figurant en ANNEXE.

**1.4** - Par « **Communication générique** », on entend la communication promotionnelle à visée générale de l'Exploitant ne visant pas spécifiquement un ou plusieurs Produits.

**1.5** – Par « **Demande** », on entend la demande d'enregistrement d'un Exploitant au Règlement d'usage.

**1.6** – Par « **EUIPO** », on entend l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle.

**1.7** - Par « **Exploitant** », on entend toute personne physique ou morale habilitée à utiliser la Marque ProAV Repair Index sur les Produits (tels que définis ci-dessous) en application du Règlement d'usage. A ce titre, on entend par :

- « **Exploitant Titulaire** » l'Exploitant titulaire ou licencié exclusif des droits de propriété intellectuelle sur ses Produits Sources, et par
- « **Exploitant Distributeur** » l'Exploitant qui fait toute exploitation commerciale licite de Produits Distribués avec l'accord direct ou indirect de l'Exploitant Titulaire.

Un seul et unique Exploitant peut être en même temps Exploitant Titulaire pour ses Produits Sources et un Exploitant Distributeur pour des Produits Distribués.

**1.8** – Par « **Exploitant Titulaire Tiers** », on entend un titulaire de droits de propriété intellectuelle qui n'a pas fait de Demande, et qui n'est donc pas enregistré selon le Règlement d'usage.

**1.9** - Par « **INPI** », on entend l'Institut national de la propriété industrielle de France.

**1.10**- Par « **Logo** », on entend la signalétique « ProAV Repair Index » déposée en tant que marque semi- figurative dans tout Territoire et recensée en ANNEXE. Le Logo se décline en 5 logotypes, ci-après dénommés « **Logo Classant** » représentant les 5 classements de produits sur l'échelle de réparabilité, associés au mot « ProAV Repair Index », et faisant ressortir une note exprimée sur une échelle de 10 comportant un chiffre d'unité et un chiffre décimal. Le Logo Classant est déterminé en utilisant la grille de calcul correspondant au type de produit conformément au Règlement d'usage.

**1.11** – Par « **Marque ProAV Repair Index** », on entend la marque applicable. La marque désigne la marque verbale « ProAV Repair Index » ou la marque semi-figurative portant sur le Logo, selon le Territoire concerné.

**1.12** – Par « **Produits** », on entend toute référence commerciale couvrant un ensemble d'unités d'équipement audiovisuel à usage professionnel dans le commerce, pour lesquels une déclaration a été faite, sur une base volontaire. A ce titre, on entend par « **Produits Sources** », les Produits identifiés par un Exploitant Titulaire et par « **Produits Distribués** », les Produits identifiés par un Exploitant Distributeur. Les Produits Sources d'un Exploitant Titulaire peuvent ainsi être qualifiés de Produits

Distribués pour un Exploitant Distributeur.

**1.13** - Par « **Règlement d'usage** », on entend le présent règlement d'usage, ainsi que ses ANNEXES, à l'exclusion de tout autre document.

**1.14** - Par « **SEINEP** », on entend le Syndicat des Entreprises Internationales de Négoce en Electronique Professionnelle, organisation professionnelle, représentée par son secrétaire général, propriétaire exclusif du signe verbal « ProAV Repair Index », du Logo et des droits de propriété intellectuelle y afférent, notamment la Marque ProAV Repair Index.

**1.15** - "Entité partenaire" désigne tout organisme ou association professionnelle, établi hors du territoire français, désigné par SEINEP pour gérer la marque ProAV Repair Index pour son territoire. Les entités partenaires sont répertoriées pour chaque territoire ou plusieurs territoires et doivent être contractuellement autorisées à opérer en tant que telles avant de se voir accorder l'autorisation de gérer l'indice.

**1.16** - Par « **Territoire** », on entend les États-membres de l'Union européenne, les États de l'Espace Économique européen et les pays tiers reconnaissant les droits de propriété intellectuelle sur la Marque ProAV Repair Index, dans lesquels l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index est soumise au Règlement d'usage.

## **Article 2. OBJET ET PORTEE**

### *2.1. Objet*

Le Règlement d'usage a pour objet de définir les conditions et les modalités d'utilisation de la Marque ProAV Repair Index par l'Exploitant Titulaire ou par l'Exploitant Distributeur selon les catégories de Produits.

Le label couvre les produits suivants :

- enceintes sonores à usage professionnel
- matériels d'éclairage professionnels à destination des marchés du spectacle vivant, de l'audiovisuel et de l'évènementiel.

Ce périmètre de produits est susceptible d'évoluer sous réserve de la conduite des travaux préparatoires nécessaires, en collaboration avec les entreprises concernées.

## 2.2. Acceptation

L'Exploitant qui souhaite utiliser la Marque ProAV Repair Index sur un Territoire doit en faire la Demande auprès du SEINEP ou toute entité partenaire désignée par ce dernier comme compétente pour ce Territoire. Seul un Exploitant peut apposer le Logo conformément aux modalités d'utilisation définies ci-après. La présentation d'une Demande emporte acceptation sans réserve du présent Règlement d'usage.

Certaines utilisations exceptionnelles de la Marque ProAV Repair Index sont prévues au Règlement d'usage pour des tiers qui ne sont pas des Exploitants. Toute utilisation de la Marque ProAV Repair Index par ces tiers vaut acceptation formelle des conditions du Règlement d'usage.

## 2.3. Hiérarchie contractuelle

Le Règlement d'usage se compose, par ordre de priorité contractuelle décroissant (i) du Règlement d'usage, (ii) des ANNEXES. Ces documents contractuels constituent un ensemble contractuel et l'intégralité de la relation entre l'Exploitant et le SEINEP, à l'exclusion de tout autre document.

## **Article 3. IDENTIFICATION ET PROPRIETE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX**

Le Logo « ProAV Repair Index » et le signe verbal « ProAV Repair Index » ont été conçus par SEINEP. Le Logo vise à aider l'utilisateur final à prendre en compte la réparabilité des produits qu'il achète grâce au classement du produit dans une échelle à 5 niveaux, calculé conformément aux conditions de l'ANNEXE : Cahier des charges du présent Règlement d'usage.

Le Logo est constitué par 5 Logos Classants.

L'Exploitant reconnaît que SEINEP est pleinement propriétaire de la Marque ProAV Repair Index et seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur la Marque ProAV Repair Index, et que (ii) les Entités Partenaires disposent d'un droit exclusif sur la Marque ProAV Repair Index pour leurs Territoires respectifs. A ce titre, chaque Entité Partenaire dispose du droit d'enregistrer la Demande de l'Exploitant et d'autoriser l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index par l'Exploitant pour le Territoire pour lequel il est compétent. Le(s) droit(s) d'usage de la Marque ProAV Repair Index concédé(s) en vertu du Règlement d'usage n'opère(nt) aucun transfert des droits de propriété sur la Marque ProAV Repair Index.

## **Article 4. BENEFICIAIRES D'UN DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX**

### 4.1. Personnes éligibles

L'usage de la Marque ProAV Repair Index est réservé aux Exploitants, personnes physiques ou morales, fabricants et distributeurs de Produits mis sur les marchés, sous réserve du respect des conditions du Règlement d'usage.

Par exception, les administrations et établissements publics concernés disposent d'un droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index, à des fins d'actions publiques dans le champ de la santé, et en dehors du champ concurrentiel.

Des personnes autres que celles susvisées, telles que des auteurs ou éditeurs en ligne, peuvent obtenir un droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index afin d'informer le public sur la Marque ProAV Repair Index. Ces personnes doivent faire une demande d'utilisation exceptionnelle par courriel au SEINEP ou à l'entité partenaire compétente sur leur Territoire avant tout usage de la Marque ProAV Repair Index.

Dans tous les cas, le Règlement d'usage et la Charte graphique associée au Logo devront être expressément respectés par tous les Exploitants et les tiers autorisés en vertu de ce qui précède.

#### 4.2. Procédure d'obtention du droit d'usage pour les Produits Sources

La Demande faite par l'Exploitant doit notamment être conforme aux conditions applicables pour l'usage de la Marque ProAV Repair Index. A défaut d'entité partenaire compétente pour le Territoire visé par l'Exploitant, l'Exploitant peut adresser une Demande au SEINEP.

En tout état de cause, la Demande comporte au moins les trois (3) éléments suivants :

- L'identification de l'Exploitant demandeur et de son activité ;
- Le détail par catégories des Produits Sources concernés par l'usage de la Marque ProAV Repair Index ainsi que l'identification commerciale de leur référence produit ; et
- L'engagement à utiliser la Marque ProAV Repair Index dans le respect du Règlement d'usage.

#### 4.3. Procédure d'obtention du droit d'usage pour les Produits Distribués

Tout Exploitant ayant présenté une Demande d'enregistrement au titre de l'article 4.2 ci-dessus peut également bénéficier, dans le même Territoire, d'une licence restreinte d'utilisation de la Marque ProAV Repair Index en relation avec des Produits Distribués sous réserve des conditions suivantes.

La licence d'utilisation n'est étendue aux Produits Distribués qu'à la condition que l'Exploitant Distributeur délivre au moins un mois à l'avance une notification à l'Exploitant Titulaire et/ou à un Exploitant Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, de l'intention de l'Exploitant Distributeur d'utiliser la Marque ProAV Repair Index en relation avec les Produits Distribués.

L'Exploitant Distributeur s'engage à n'utiliser la Marque ProAV Repair Index que pour les catégories de Produits Distribués (i) pour lesquelles une notification préalable a été délivrée à l'Exploitant Titulaire ou à l'Exploitant Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués et (ii) dont il fait une exploitation commerciale licite.

Ainsi, si les conditions d'exploitation et/ou de distribution des Produits Distribués s'opposent à ce que l'Exploitant Distributeur fasse usage de la Marque ProAV Repair Index, la licence d'utilisation de l'Exploitant Distributeur sur la Marque ProAV Repair Index sera réputée caduque pour ces Produits Distribués et l'Exploitant Distributeur ne dispose pas des droits d'usage de la Marque ProAV Repair Index pour ces derniers.

L'Exploitant Distributeur est seul responsable de la notification préalable à l'Exploitant Titulaire ou à l'Exploitant Titulaire Tiers détenant des droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, et de son utilisation de la Marque ProAV Repair Index, à ses risques et périls. La licence d'utilisation de la Marque ProAV Repair Index en relation avec les Produits Distribués comporte d'autres conditions préalables, recensées ci-dessous.

A la suite de la notification préalable de un mois de l'Exploitant Distributeur prévue au présent article 4.3 du Règlement d'usage, l'Exploitant Titulaire ne peut pas s'opposer à l'utilisation par l'Exploitant Distributeur de la Marque ProAV Repair Index en relation avec les Produits Distribués sauf si (i) les conditions contractuelles entre l'Exploitant Titulaire et l'Exploitant Distributeur en disposent autrement et/ou (ii) l'Exploitant Distributeur est en violation du présent Règlement d'usage.

#### *4.4. Changement de circonstances affectant l'Exploitant et son droit d'usage*

L'Exploitant s'engage à informer le SEINEP, ou l'entité partenaire compétente, de toute modification affectant sa qualité ou modifiant une des caractéristiques déclarées lors de l'enregistrement de sa Demande. A ce titre, il tient à jour la liste des Produits Sources.

Le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index sur un Produit cesse à compter du retrait de la marque de l'Exploitant inscrite lors de sa Demande, que ce retrait soit volontairement déclaré par l'Exploitant lors de la mise à jour de la Demande ou qu'il résulte de l'application de l'Article 12 du Règlement d'usage.

Ces modifications sont enregistrées auprès du SEINEP.

Si l'Exploitant ne répond plus aux conditions posées par le Règlement d'usage, le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index est résilié conformément à l'Article 12.2 du Règlement d'usage.

## **Article 5. LICENCE D'UTILISATION DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX**

Le droit d'usage concédé par une Entité Partenaire doit respecter les conditions du présent Article 5 dans le cadre d'une obligation de résultat.

L'Exploitant s'engage à ne pas faire usage du signe verbal « ProAV Repair Index » seul, c'est-à-dire sans les éléments graphiques du Logo Classant, sur des supports matériels et, en particulier, sur les Produits. Par conséquent, lorsque la Marque ProAV Repair Index concernée est une marque verbale portant sur le signe verbal « ProAV Repair Index », l'Exploitant n'est autorisé à faire usage dudit signe verbal qu'aux seules fins de communication dans les conditions prévues à l'article 7 du Règlement d'usage.

Par conséquent, l'Exploitant ne peut apposer que le Logo Classant sur les Produits conformément au Règlement d'usage et à la Charte graphique.

Toute violation par l'Exploitant est susceptible d'entraîner la résiliation partielle ou totale du ou des droits d'usage concédés à l'Exploitant sur la Marque ProAV Repair Index, en application de l'Article 12 du Règlement d'usage.

### *5.1. Droits d'usage du Logo sur les Produits Sources*

Le droit d'usage du Logo sur les Produits Sources est concédé par le SEINEP à l'Exploitant Titulaire sur le Territoire, à compter de la réception de la Demande :

- à titre principal, pour être apposé sur des Produits Sources conformément aux conditions de l'Article 6.1.
- à titre complémentaire, à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Source conformément aux conditions de l'Article 7.

L'usage du Logo à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Source est concédé afin que l'Exploitant exploite le Logo sur les Produits Sources à titre principal, selon les modalités et délais de mise en œuvre prévus par le Règlement d'usage. De plus, l'Exploitant est autorisé à utiliser le Logo uniquement pour communiquer sur les Produits Sources ou en faire la promotion.

### *5.2. Droits d'usage du Logo en relation avec les Produits Distribués*

Le droit d'usage du Logo en relation avec les Produits Distribués est concédé par le SEINEP à l'Exploitant Distributeur sur le Territoire, à l'expiration d'une période de un mois suivant la réception de la notification préalable exigée et sous réserve que l'Exploitant Distributeur en fasse une exploitation commerciale licite et conforme à ses droits sur les Produits Distribués :

- à titre principal, pour être utilisé en relation avec les Produits sous réserve (i) du respect des droits de propriété intellectuelle de l'Exploitant Titulaire et/ou de l'Exploitant Titulaire Tiers et (ii) des conditions de l'Article 6.2 ;
- à titre complémentaire, à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Distribué conformément aux conditions de l'Article 7.

L'usage du Logo à des fins de Communication générique ou de communication promotionnelle sur un Produit Distribué est concédé afin que l'Exploitant Distributeur exploite le Logo en rapport avec les Produits Distribués à titre principal, selon les modalités et délais de mise en œuvre prévus par le Règlement d'usage. De plus, l'Exploitant Distributeur est autorisé à utiliser le Logo uniquement pour la Communication générique ou la communication promotionnelle des Produits Distribués (par exemple, utilisation temporaire dans un catalogue sans utilisation, à titre principal, du Logo en relation avec les



Produits Distribués).

### 5.3. Non exclusivité

Le Règlement d'usage ne donne aucun droit exclusif d'usage de la Marque ProAV Repair Index au profit de l'Exploitant.

### 5.4. Caractère personnel

Le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index est strictement personnel. Il ne peut en aucun cas être cédé ou transmis par l'Exploitant, par quelque moyen que ce soit.

### 5.5. Paiement

Le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index est consenti à l'Exploitant en contrepartie du paiement d'un montant forfaitaire établi comme suit

Nombre de références enregistrées	Cotisation des entreprises adhérentes du SEINEP et organisations partenaires (en €HT)	Cotisation des entreprises autres (en €HT)
De 1 à 9	1.500	2.000
De 10 à 19	3.000	4.000
De 20 à 49	5.700	7.500
plus de 50	10.000	13.000

La structure des frais ci-dessus peut être révisée chaque année, en tenant compte, entre autres, du taux d'inflation annuel de la zone euro.

Les titulaires de droits sont considérés comme faisant partie des membres de la SEINEP dès lors qu'ils sont enregistrés en tant que tels conformément au statut de l'organisme commercial et que les cotisations correspondantes pour l'année ont été intégralement payées.

Les entités partenaires sont chargées de gérer et de mettre à jour leur liste de membres conformément à leurs statuts et règlements. Elles doivent être en mesure de prouver le statut de membre d'une entreprise donnée à tout moment, sur demande.

## **Article 6. CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGO CLASSANT**

### 6.1. Conditions spécifiques aux Produits Sources

#### 6.1.1 Champ d'application

Les communications promotionnelles en lien avec un Produit Source devront nécessairement utiliser le Logo Classant adéquat, conformément aux conditions de l'Article 7 ci-dessous.

#### 6.1.2 Choix du Logo Classant sur les Produits Sources

- Recours exclusif au Logo Classant

Seul l'usage d'un Logo Classant est autorisé pour l'usage de la Marque ProAV Repair Index à titre principal. En aucun cas l'Exploitant ne peut apposer ni Logo Neutre ni le signe verbal « ProAV Repair Index » sans les éléments graphiques du Logo Classant sur ses Produits Sources.

- Classement du Produit dans l'échelle de réparabilité

Le choix du Logo Classant adéquat pour chaque Produit Source est déterminé par l'Exploitant

conformément à la grille de calcul. L'utilisation du Logo Classant est indissociable du calcul du score de réparabilité de chaque Produit Source et de son résultat, conformément à ce Cahier des charges. L'Exploitant est seul responsable du calcul du score de réparabilité.

- Modification de la Grille de Calcul

Des modifications pourront être apportées à la Grille de Calcul pour répondre aux besoins d'évolution exprimés par les acteurs de marché ou les autorités.

Ces modifications éventuelles seront discutées et établies en concertation avec les parties intéressées sous le pilotage du SEINEP, dans le cadre d'une procédure ouverte et transparente associant des experts des produits concernés.

A l'issue de ces travaux, s'ils devaient avoir lieu, une Grille de Calcul Actualisée pourra être publiée qui aura vocation à remplacer la Grille de Calcul Initiale, selon les modalités prévues ci-après.

Pour les besoins des présentes, la notion de mise sur le marché d'un Produit s'entend du sens qui lui est donné par le Règlement européen, à savoir la première vente du Produit de l'Exploitant par le fabricant au distributeur.

Pour les besoins des présentes, la notion de commercialisation d'un Produit s'entend des opérations par lesquelles le Produit est mis à disposition tout au long de la chaîne de distribution afin d'être vendu à l'utilisateur final pour l'usage auquel il est destiné. La commercialisation d'un Produit est toute opération intervenant après la mise sur le marché du Produit.

#### (i) Détermination de la grille de calcul à utiliser

Le Logo Classant déterminé conformément à la grille Initiale doit être utilisé par l'Exploitant pour tout Produit mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la Grille de Calcul Actualisée, dès lors qu'une Grille Actualisée est mise à disposition par le SEINEP.

Le Logo Classant déterminé conformément à la Grille de Calcul Actualisée doit être utilisé par l'Exploitant pour tout Produit mis sur le marché à compter de l'entrée en vigueur de la Grille de Calcul Actualisée

#### (ii) Produits bénéficiant d'une Période de Transition

Lorsqu'un Produit a, avant la date d'entrée en vigueur de la grille de Grille de Calcul Actualisée, déjà été étiqueté et mis sur le marché avec un Logo Classant déterminé conformément à la grille de calcul Initiale, l'Exploitant peut continuer à étiqueter et mettre sur le marché toute unité de ce Produit selon ce Logo Classant pendant la Période de Transition. Dans ces conditions, tout Produit avec le Logo Classant déterminé conformément à la grille de calcul Initiale peut être commercialisé jusqu'à l'épuisement des stocks.

Lorsqu'un lot d'un Produit a, avant la date d'entrée en vigueur de la Grille de Calcul Actualisée, été mis sur le marché avec un Logo Classant déterminé conformément à la Grille de Calcul Initiale, le lot de ce Produit peut être commercialisé jusqu'à l'épuisement des stocks.

L'Exploitant est seul responsable de l'utilisation de la grille de calcul adéquate. Pour les Produits concernés par les mesures propres à la Période de Transition, l'Exploitant est tenu de veiller à ce que tout Produit mis sur le marché après l'expiration de la Période de Transition porte le Logo Classant déterminé selon la grille de calcul actualisée. Il est interdit de mettre sur le marché après l'expiration de la Période de Transition tout Produit étiqueté avant l'expiration de la Période de Transition avec le Logo Classant déterminé selon la grille de calcul Initiale.

Au cours de cette Période de Transition, l'Exploitant doit suivre et contrôler quelle grille de calcul est utilisée pour déterminer le Logo Classant de ses Produits sur le marché. L'Exploitant s'engage à utiliser la Grille de Calcul Actualisée pour déterminer le Logo Classant des Produits dans les meilleurs délais après l'entrée en vigueur de la Grille de Calcul Actualisée.

### 6.1.3 Licence d'utilisation du Logo Classant sur les Produits Sources par les Distributeurs

Lorsque la période de un mois suivant la notification préalable de l'Exploitant Distributeur prévue à l'article 4.3 expire, l'Exploitant Titulaire concède aux Exploitants Distributeurs (i) enregistrés au Règlement d'usage et (ii) disposant de droits d'exploitation commerciale des Produits Sources appropriés, un droit limité, non-exclusif, incessible, irrévocable, intransférable, excluant l'octroi d'une sous-licence, d'utiliser l'image et le nom des Produits Sources en association avec leurs Logos Classants respectifs, aux seules fins d'exercice des droits d'usage du Logo, à titre gratuit, dans le monde entier et pour la durée de l'enregistrement de l'Exploitant Titulaire au Règlement d'usage. En application de cette licence d'utilisation, les Exploitants Distributeurs peuvent utiliser les Produits Sources en tant que Produits Distribués, avec les Logos Classants attribués par les Exploitants Titulaires.

## 6.2. Conditions spécifiques aux Produits Distribués

### 6.2.1 Champ d'application

Si l'Exploitant Distributeur décide d'utiliser le Logo Classant en relation avec un ou plusieurs Produits Distribués en application de l'Article 5.2 du Règlement d'usage, il a obligation, avant tout exercice d'un droit sur le Logo de reprendre et d'utiliser le Logo Classant choisi par l'Exploitant Titulaire pour ces Produits Distribués, en application de la licence d'utilisation concédée par l'Exploitant Titulaire à l'Article 6.1.3 du Règlement d'usage. Il est expressément précisé que dans cette situation, l'Exploitant Distributeur ne peut attribuer un autre Logo Classant que celui attribué par l'Exploitant Titulaire à ces Produits Distribués.

Si le(s) titulaire(s) des droits de propriété intellectuelle ne se sont pas enregistré(s) au Règlement d'usage en tant qu'Exploitant(s) Titulaire(s), l'Exploitant Distributeur doit informer ces titulaires préalablement à tout usage du Logo en relation avec les Produits Distribués comme prévu à l'article 4.3.

### 6.2.2 Avis préalable d'utilisation aux Exploitants Titulaires Tiers

L'avis préalable de l'article 4.3 peut notamment inclure : la liste des catégories des Produits Distribués visés par l'Exploitant Distributeur dont le tiers est titulaire des droits de propriété intellectuelle, la possibilité pour l'Exploitant Titulaire Tiers de présenter une Demande en tant qu'Exploitant Titulaire afin de déterminer le Logo Classant des Produits Distribués, et si l'Exploitant Distributeur dispose des données nécessaires, les détails du score de réparabilité calculé par l'Exploitant Distributeur et le Logo Classant correspondant que l'Exploitant Distributeur compte attribuer à chaque Produit Distribué.

### 6.2.3 Choix du Logo Classant en relation avec les Produits Distribués

Si l'Exploitant Distributeur a rempli les conditions de l'article 6.2.1 et, le cas échéant celles de l'article 6.2.2, et dispose des informations nécessaires pour calculer le score de réparabilité conformément au Cahier des charges, il peut alors exercer les droits de l'article 5.2 du Règlement d'usage de la manière suivante :

- l'Exploitant Distributeur peut attribuer le Logo Classant en relation avec les Produits Distribués (notamment par tout étiquetage ou support d'information séparé des Produits Distribués ; et
- l'Exploitant Distributeur peut exercer son droit de communication promotionnelle en attribuant le Logo Classant aux Produits Distribués sur ses supports de communication, dans les conditions ci-après détaillées.

Si l'Exploitant Distributeur n'a pas les données nécessaires pour calculer le score de réparabilité et attribuer un Logo Classant à un Produit Distribué dans le respect du Cahier des charges, alors l'Exploitant Distributeur ne peut pas utiliser de Logo Classant.

La réponse éventuelle de l'Exploitant Titulaire Tiers à l'avis préalable de l'Exploitant Distributeur ne constitue pas une Demande d'enregistrement au sens du Règlement d'usage. Si un Exploitant a déjà présenté une Demande d'enregistrement pour des Produits Distribués qui sont déjà notés en application du Règlement d'usage, l'Exploitant Distributeur utilisera le Logo Classant attribué aux Produits Distribués par l'Exploitant Titulaire conformément à cette Demande d'enregistrement, et doit remplacer le Logo Classant sur tous ses étiquetages, supports d'information et supports de communication dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la Demande.

## **Article 7. UTILISATION DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX A DES FINS DE COMMUNICATION**

### *7.1. Communications génériques et communications promotionnelles*

L'Exploitant s'engage à (i) ne reproduire et n'utiliser le Logo qu'à partir des supports, documents et fichiers transmis par le SEINEP et dans le respect de la Charte graphique et (ii) utiliser le signe verbal « ProAV Repair Index » dans le respect du présent Règlement.

L'Exploitant reconnaît et accepte que la Communication générique sur la Marque ProAV Repair Index exclut toute communication promotionnelle sur un Produit. Toute violation de cette obligation se fait aux risques et périls de l'Exploitant et peut entraîner la résiliation de son droit d'usage sur le Produit concerné en application de l'Article 12.3 du Règlement d'usage.

### *7.2. Charte graphique*

Le SEINEP transmet à l'Exploitant l'ensemble des supports, documents et fichiers nécessaires à l'usage du Logo. L'Exploitant s'engage à reproduire le Logo dans son intégralité tel que déposé dans les droits de propriété intellectuelle enregistrés et à s'assurer à tout moment que son utilisation du Logo respecte la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression sur le Logo et s'engage notamment, sans que cette liste soit limitative, à :

- ne pas reproduire séparément une partie du Logo, et notamment à ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou l'élément verbal seul
- ne pas modifier :
  - o les caractéristiques graphiques du Logo, tant en ce qui concerne la forme que la couleur,
  - o la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, et/ou
  - o la typographie du Logo ; et à
- ne pas faire d'ajout dans le Logo, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Logo.

### *7.3. Utilisation du Logo Classant dans le cadre de communications promotionnelles*

L'Exploitant s'engage à utiliser le Logo Classant conformément au Règlement d'usage, de manière loyale et sans provoquer la moindre confusion au cours de communications promotionnelles. Le Logo Classant ne peut être associé qu'à un seul Produit. Tout Exploitant s'interdit d'utiliser le Logo Classant pour un groupe de Produits, sauf si chaque Produit de ce groupe a le même Logo Classant.

Toute violation de cette obligation se fait aux risques et périls de l'Exploitant et peut entraîner la résiliation de son droit d'usage sur le Produit concerné en application de l'Article 12.3 du Règlement d'usage.

## **Article 8. LIMITES D'UTILISATION**

### *8.1. Respect de la Marque ProAV Repair Index en cours d'exploitation*

L'Exploitant doit, tout au long de son usage de la Marque ProAV Repair Index, respecter les exigences définies par le Règlement d'usage.

### *8.2. Respect des droits sur la Marque ProAV Repair Index*

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, à quelque titre que ce soit (marque, dessin & modèle industriel...) dans quelque territoire que ce soit, des signes, signalétiques et/ou logos identiques ou similaires à la Marque ProAV Repair Index susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de SEINEP sur la Marque ProAV Repair Index. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin & modèle industriel reprenant, en tout ou partie, la Marque ProAV Repair Index, en particulier au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, à quelque titre que ce soit et dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque ProAV Repair Index, susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de SEINEP sur la Marque ProAV Repair Index.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, reprenant ou imitant les éléments verbaux de la Marque ProAV Repair Index ou susceptibles de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de SEINEP.

### *8.3. Respect de l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index*

Il est expressément interdit à un Exploitant de présenter l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index comme obligatoire et non comme une information fournie à titre volontaire. Il est expressément interdit à un Exploitant de contraindre un tiers à présenter une Demande auprès du SEINEP ou tout autre entité partenaire.

Le SEINEP décline toute responsabilité pour toute demande, action ou réclamation introduite par un tiers à raison des propos, actions ou omissions d'un Exploitant contrevenant à ces interdictions sur un Territoire. Toute violation des présentes interdictions peut conduire à une sanction.

L'Exploitant s'engage à ne pas utiliser la Marque ProAV Repair Index à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer la Marque ProAV Repair Index à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte ou d'être préjudiciable à SEINEP et/ou aux Entités Partenaires, notamment à tout comportement pouvant être associé directement ou indirectement à des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale, dont le détournement de clientèle, le dénigrement ou les pratiques commerciales trompeuses.

#### 8.4. Contrôle et transmission

##### 8.4.1 Contrôles aléatoires

L'Exploitant accepte que le SEINEP et/ou toute Entité Partenaire compétente pour le Territoire sur lequel il a présenté sa Demande puissent, en qualité respectivement de titulaire et de licencié exclusif de la Marque ProAV Repair Index sur le Territoire, conduire tout audit afin de contrôler le respect du Règlement d'usage, directement ou par l'intermédiaire de tout tiers indépendant mandaté à cette fin. L'audit permettra notamment de vérifier la véracité de la Demande et de la documentation technique tenue par l'Exploitant par rapport à l'utilisation réelle et effective de la Marque ProAV Repair Index, de l'usage adéquat de la grille de calcul conformément au Règlement d'usage et de la sincérité des informations renseignées.

En tout état de cause, l'Exploitant accepte que le SEINEP ait accès, y compris sur site, aux installations et infrastructures affectées à l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index, ainsi qu'aux informations nécessaires pour mener à bien l'audit. L'Exploitant accepte de répondre à toute question posée lors de l'audit et à permettre l'accès, sous le contrôle de l'Exploitant, à tous les personnels, outils et moyens nécessaires à l'audit.

Les coûts d'audits sont pris en charge par le SEINEP, au travers des cotisations prévues à l'article 5.5, à l'exception des audits supplémentaires prévus à l'article 8.4.2.

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement de l'Exploitant à ses obligations au regard du Règlement d'usage, SEINEP et/ou l'Entité Partenaire peuvent, à leur discrétion, prendre toute mesure ou sanction à l'encontre de l'Exploitant afin de sanctionner et/ou remédier audit manquement, en complément des sanctions prévues au 8.4.2.

##### 8.4.2 Sanction financière et Contrôles supplémentaires

En cas d'erreur manifeste, d'usage ou de déclaration insincère de l'un des éléments constitutifs du présent Règlement ou de l'un de ses éléments, l'Exploitant se verra appliquer une sanction supplémentaire selon les modalités suivantes, consistant en la conduite de contrôles supplémentaires et la prise en charge des coûts y afférents.

Nombre total de références enregistrées par l'entreprise	Nombre total de contrôles supplémentaires	Pénalité de prise en charge des coûts des contrôles (en euros HT)
1 à 5	2	4.000
5 à 10	4	8.000
10 à 50	6	12.000
Plus de 50	10	20.000

Si le nombre total de produits enregistrés par l'Exploitant est inférieur à 3, seule la sanction financière s'appliquera.

Dans l'hypothèse où les audits supplémentaires apporteraient la preuve d'un comportement manifestement insincère et répété dans l'usage du Logo, l'Exploitant se verrait retirer le droit d'usage du Logo sur l'ensemble de ses Produits, pour une durée minimale de 5 ans ainsi qu'une nouvelle sanction financière équivalente au prix de 2 audits.

#### 8.5. Documentation technique

L'Exploitant créera et maintiendra l'ensemble de la documentation utile à la démonstration des informations utilisées pour remplir la grille de calcul correspondant à la catégorie de Produits visés pour son utilisation de la Marque ProAV Repair Index au sein du Territoire.

L'Exploitant tient à la disposition de SEINEP et des agents mandatés par elle une documentation technique, pendant toute la durée de l'usage du Logo. Cette documentation technique, suffisante pour permettre de contrôler le respect des conditions du Règlement d'usage, comprend, notamment :

1. Pour chaque marque qu'il inscrit, la liste des Produits Sources ;
2. La liste des Produits Distribués ainsi que l'identité de leurs Exploitants Sources et/ou de tout titulaire de droits de propriété intellectuelle sur ces Produits Distribués ;
3. Pour chaque Produit :
  - a. Le fichier Excel de la Grille de Calcul correspondant à la catégorie de produits, dûment complété, dont les valeurs permettant le calcul du score de réparabilité ;
  - b. Les résultats des calculs des scores de réparabilité ;
  - c. L'ensemble de la documentation, y compris contractuelle, permettant de vérifier la sincérité des informations renseignées dans la Grille de Calcul
  - d. Le cas échéant, le renvoi à la documentation technique de l'Exploitant Titulaire ;
  - e. A la demande des agents mandatés, un fichier vidéo non modifié en plan séquence détaillant le nombre d'étapes nécessaires au démontage de chaque pièce listée dans l'onglet « Démontage » de la Grille de Calcul ; et
  - f. La Grille de Calcul utilisée (entre la Grille de Calcul Initiale et la Grille de Calcul Actualisée pour déterminer le score de réparabilité et le Logo Classant.
4. Sur demande, le cas échéant, la liste des supports de communication et de présentation revêtus du Logo.

En particulier, il devra produire sur demande, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés, une vidéo non montée ni coupée démontrant le nombre d'étapes de démontage du produit retenu pour le critère. Les autres documentations seront constituées de tout document utile à la démonstration des engagements de l'Exploitant, y compris tout document contractuel type.

## **Article 9. INFORMATION ET PROMOTION**

Tous actes d'usage, de promotion et d'information relatifs à la Marque ProAV Repair Index par l'Exploitant doivent être conformes au Règlement d'usage, aux lois et règlements en vigueur et ne doivent porter atteinte ni aux droits sur la Marque ProAV Repair Index de SEINEP, ni à son image ou à ses intérêts.

SEINEP, les Entités Partenaires ou les pouvoirs publics peuvent être amenés à communiquer sur les entreprises engagées en faveur du Logo et leurs marques concernées dans le cadre de communiqués de presse, dossiers de presse, sur leurs médias propriétaires, dans des interviews, des événements, etc. L'Exploitant accepte que SEINEP, les Entités Partenaires ou les pouvoirs publics communiquent sur son engagement en faveur du Logo et ses marques concernées. A cet effet, l'Exploitant concède à SEINEP, et aux pouvoirs publics, à compter de la date de sa Demande et pour la durée d'enregistrement de l'Exploitant, une licence non exclusive, non sous-licenciable, gratuite et mondiale, d'utilisation des marques concernées de l'Exploitant visées dans la Demande pour leurs propres besoins d'information et de promotion. Dans le cas contraire, il peut en informer l'(es) Entités Partenaires concernée(s), dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de l'enregistrement du droit d'usage sur la Marque ProAV Repair Index.

## **Article 10. DUREE**

L'Exploitant est autorisé à utiliser la Marque ProAV Repair Index conformément au Règlement d'usage, à condition d'avoir validé sa Demande et de s'être engagé à respecter le Règlement d'usage et ses ANNEXES, à compter de la date de réception des fichiers permettant son usage (sous réserve de la procédure applicable aux Produits Distribués) et jusqu'à la fin de la protection légale des droits de propriété intellectuelle dévolus à SEINEP. Il peut y être mis fin par toute sanction d'une Entité Partenaire et/ou de SEINEP ou dans les cas de résiliation prévus par le Règlement d'usage.

## **Article 11. MODIFICATION DU REGLEMENT D'USAGE**

En cas de modification du Règlement d'usage, le Règlement d'usage modifié s'applique aux Exploitants enregistrés avant et après son entrée en vigueur, sans préjudice de la possibilité des Exploitants de retirer leur Demande.

En cas de modification du Règlement d'usage, le SEINEP ou les Entités Partenaires informeront les Exploitants dans les conditions exposées ci-dessous. En cas de modification des conditions particulières pour un Territoire par l'Entité Partenaire compétente, l'Entité Partenaire informera les Exploitants dans les conditions exposées ci-dessous.

Le SEINEP ou l'Entité Partenaire notifieront les modifications à l'Exploitant par courrier électronique à l'adresse indiquée par l'Exploitant lors de l'enregistrement de sa Demande, et que l'Exploitant veille à toujours conserver active ou, à défaut, à informer le SEINEP de sa modification.

L'Exploitant est réputé avoir pris connaissance et avoir accepté les nouvelles conditions du Règlement d'usage, sauf notification contraire de sa part par tous moyens ou cessation de l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index dans les soixante (60) jours suivant la notification de la modification par l'Entité Partenaire, la date du courriel de notification faisant foi.

L'Exploitant dispose d'un délai raisonnable fixé, le cas échéant, par SEINEP et/ou l'Entité Partenaire compétente pour le Territoire concerné, pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du Règlement d'usage.

L'Exploitant est autorisé à poursuivre l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index, sauf s'il ne répond plus aux nouvelles conditions à l'issue du délai raisonnable de mise en conformité. En pareil cas, la sous-licence non exclusive qui lui était concédée est résiliée conformément à l'article 12.2 du Règlement d'usage.

L'Exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnisation en raison d'une modification du Règlement d'usage.

## **Article 12. RESILIATION DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX**

### *12.1. Dispositions générales*

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index.

L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation du droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index pour les motifs prévus au présent article.



## 12.2. Résiliation de l'autorisation du fait de l'Exploitant

### 12.2.1 Résiliation pour convenance par l'Exploitant

L'Exploitant qui souhaite cesser d'utiliser la Marque ProAV Repair Index sur un Territoire pour toute(s) référence(s) inscrite(s) dans le cadre de sa Demande doit en notifier le SEINEP ou l'Entité Partenaire compétente pour ce Territoire. La notification emporte désinscription de l'enregistrement de la Demande et retrait du droit conféré à l'Exploitant d'apposer le Logo et d'usage de la Marque ProAV Repair Index pour la marque désinscrite de l'Exploitant.

En conséquence, l'Exploitant devra cesser d'apposer le Logo sur tout support relatif aux Produits de la ou les référence(s) désinscrite(s) à compter de l'expiration du droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index. L'Exploitant est uniquement autorisé à continuer à fabriquer et mettre sur le marché les Produits de la ou des référence(s) désinscrite(s) portant le Logo jusqu'à ce que tous les stocks existants de supports et de Produits portant le Logo qui étaient en stock à la date d'effet de la résiliation soient utilisés et écoulés.

L'Exploitant devra cesser d'utiliser le Logo sur ses supports d'information et de communication concernant la ou les références produits désinscrites et cesser toute information ou communication sur la Marque ProAV Repair Index, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du droit d'utilisation de la Marque ProAV Repair Index.

La clause suivante s'applique à la désinscription des Distributeurs : Pour les Produits Distribués sur lesquels le Logo Classant n'est pas apposé, un délai maximum de trois (3) mois à compter de la date d'effet de la résiliation est accordé au Distributeur pour continuer à utiliser le Logo Classant en relation avec lesdits Produits Distribués commercialisés par le Distributeur.

### 12.2.2 Changement de circonstances affectant la validité de l'enregistrement

Le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index s'éteint de plein droit et sans notification de SEINEP et/ou du Partenaire compétent dès lors que l'Exploitant ne répond plus aux conditions d'éligibilité prévues à l'Article 4 du Règlement d'usage.

Par conséquent, l'Exploitant devra cesser d'apposer le Logo sur tout emballage du Produit, sur ses supports de communication et, de manière générale, cesser de communiquer sur la Marque ProAV Repair Index immédiatement après l'expiration du droit d'utiliser la Marque ProAV Repair Index. Dans cette même hypothèse, l'Exploitant est autorisé à continuer à fabriquer des Produits jusqu'à ce que tous les stocks existants de l'emballage du Produit portant le Logo soient utilisés et à mettre sur le marché lesdits Produits portant le Logo pour écouler les stocks des Produits et ce à compter de la date effective de résiliation jusqu'à la vente respective des stocks des Produits sur lesquels le Logo est apposé. Pour les Produits Distribués sur lesquels le Logo Classant n'est pas apposé, une période maximale de trois (3) mois à compter de la date effective de résiliation est accordée au Distributeur pour continuer à utiliser le Logo Classant en relation avec ces Produits Distribués commercialisés par le Distributeur.

### 12.2.3 Non-respect du Règlement d'usage par l'Exploitant

Le SEINEP, et ses Entités Partenaires, est libre soit (i) d'établir ses règles procédurales et son barème de sanction ou soit (ii) d'utiliser des règles existantes en sus des conditions du Règlement d'usage.

En cas de manquement de l'Exploitant aux dispositions du Règlement d'usage relevé par SEINEP, SEINEP notifie les manquements constatés à l'Exploitant par tout moyen.

En tout état de cause, la notification du manquement adressée à l'Exploitant comporte au moins le délai de mise en conformité avec les clauses du Règlement d'usage et indique si le droit d'usage est suspendu jusqu'à mise en conformité. À défaut de mise en conformité dans le délai précité, le droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index est résilié de plein droit du seul fait de l'inexécution de la demande de mise en conformité, sans mise en demeure préalable de SEINEP.

La suspension et la résiliation du droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index entraînent l'obligation immédiate pour l'Exploitant de cesser tout usage de la Marque ProAV Repair Index et de retirer toute référence au Logo de l'ensemble de ses Produits et supports de communication.

En conséquence, l'Exploitant devra cesser de fabriquer et de commercialiser des Produits revêtus du Logo immédiatement à compter de la date de cessation du droit d'usage de la Marque ProAV Repair Index. Dans le même délai, il devra également cesser d'apposer le Logo sur ses supports d'information et de communication et de manière générale d'informer ou de communiquer sur la Marque ProAV Repair Index. L'Exploitant devra écouler les stocks des Produits le plus vite possible à compter de la date effective de suspension et/ou résiliation, dans un délai de trois (3) mois pour les Produits Distribués.

#### 12.2.4 Sanctions

L'usage non conforme au Règlement d'usage et la poursuite de l'usage de la Marque ProAV Repair Index malgré une décision de résiliation constituent des agissements illicites que SEINEP peut faire sanctionner et dont SEINEP peut rechercher réparation devant les tribunaux compétents.

#### 12.3. Usage abusif de la Marque ProAV Repair Index

Outre les sanctions prévues aux Articles précédents, l'usage non autorisé de la Marque ProAV Repair Index par un Exploitant ou par un tiers ouvre le droit à SEINEP d'intenter toute action judiciaire qu'ils jugent opportune à son encontre et dans le respect de la législation en vigueur.

### **Article 13. DEFENSE DE LA MARQUE PROAV REPAIR INDEX**

L'Exploitant s'engage à signaler immédiatement au SEINEP toute atteinte aux droits sur la Marque ProAV Repair Index dont il aurait connaissance, notamment tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale, ou de parasitisme.

Il appartient à SEINEP de prendre la décision d'engager, à ses frais, risques et périls, toute action civile ou pénale.

En conséquence, les dommages et intérêts qui résulteront de l'action engagée par SEINEP au nom de SEINEP seront à sa charge ou profit exclusifs et en conséquent, dans cette hypothèse l'Exploitant ne pourra réclamer aucune indemnité.

## **Article 14. RESPONSABILITE ET GARANTIES**

### *14.1. Responsabilité de l'Exploitant*

L'Exploitant Titulaire est seul responsable des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de son exploitation de la Marque ProAV Repair Index, et notamment de l'usage du Logo sur ses Produits Sources. Il est seul responsable, à ses risques et périls, de (i) l'exactitude, de la sincérité, de la pertinence et de la conformité de son calcul du score de réparabilité, de (ii) l'utilisation sous-jacente de la grille de calcul adéquate conformément au Règlement d'usage, (iii) de son choix du Logo Classant pour chacun de ses Produits Sources, ainsi que (iv) de l'usage et la communication sur ces Produits Sources.

L'Exploitant Distributeur est seul responsable, à ses risques et périls, de (i) l'exactitude, de la sincérité, de la pertinence et de la conformité de son calcul du score de réparabilité (le cas échéant), de (ii) l'utilisation sous-jacente de la grille de calcul adéquate conformément au Règlement d'usage, de (iii) son choix du Logo Classant pour chaque Produit Distribué en application de la procédure de l'Article 6.2, ainsi que de (iv) l'usage et la communication sur ces Produits Distribués, notamment si l'Exploitant Distributeur (a) ne disposait pas des droits nécessaires pour faire une exploitation commerciale licite des Produits Distribués ou (b) n'a pas respecté tout ou partie de la procédure de l'Article 6.2. L'Exploitant Distributeur est également responsable, lors de l'exploitation commerciale des Produits Distribués, de son utilisation du Logo Classant attribué à un Produit Distribué par son Exploitant Titulaire, même si l'Exploitant Titulaire est responsable du calcul du score de réparabilité ainsi que du choix dudit Logo Classant pour ce Produit Distribué.

En tout état de cause, l'Exploitant reconnaît que toute utilisation incorrecte ou incomplète du Logo, notamment (i) un calcul du score de réparabilité ne respectant pas toutes les règles du Cahier des charges et du Règlement d'usage, ou réalisé à partir de données incomplètes ou faussé par rapport aux capacités de réparation réelles du Produit, ou qui ne repose pas sur l'utilisation de la grille appropriée ou (ii) l'attribution d'un Logo Classant inexact ou ne correspondant pas à la réalité du score de réparabilité du Produit, qu'elle résulte d'un comportement involontaire ou qu'elle soit réalisée dans l'intention de nuire, engage directement la seule responsabilité de l'Exploitant et est susceptible de constituer une pratique commerciale trompeuse au regard du droit communautaire. SEINEP et/ou les Entités Partenaires déclinent toute responsabilité pour de telles utilisations, notamment en cas d'information ou de communication promotionnelle erronée ou trompeuse de la part de l'Exploitant Distributeur sur un Produit Distribué, qui engagent exclusivement la responsabilité de l'Exploitant qui en est responsable.

Les Exploitants sont seuls responsables des informations qu'ils fournissent aux utilisateurs des produits en ce qui concerne la grille de calcul utilisée pour déterminer le Logo Classant, eu égard aux lois et règlements applicables. Les Exploitants doivent veiller à ce que la modification du Logo Classant en raison du changement des règles de calcul avec le passage de la Grille de Calcul Initiale à la Grille de Calcul Actualisée n'induisse pas en erreur sur l'information fournie.

### *14.2. Garantie de l'Exploitant*

En cas de mise en jeu de la responsabilité de SEINEP et/ou d'une Entité Partenaire par un tiers du fait de l'utilisation non conforme de la Marque ProAV Repair Index par l'Exploitant, l'Exploitant s'engage à en supporter tous les frais et charges en lieu et place de SEINEP et l'Entité Partenaire, qui pourront l'appeler en garantie.

L'Exploitant garantit notamment SEINEP et les Entités Partenaires concernées (i) que les contrats ou chaînes de contrats entre l'Exploitant et le titulaire de droits de propriété intellectuelle sur les Produits Distribués, que ce titulaire soit enregistré à titre d'Exploitant Titulaire ou non, ne s'opposent pas à l'exploitation du droit d'usage concédé par SEINEP et les Entités Partenaires sur la Marque ProAV Repair Index pour les Produits Distribués à l'Article 6.2, (ii) de l'absence de la moindre confusion, dans ses communications (à des fins d'information ou à des fins promotionnelles), entre Produits ou entre les Produits et d'autres produits et services, (iii) de l'absence d'erreur ou d'inexactitude dans l'attribution et l'utilisation d'un Logo Classant en relation avec un Produit, ainsi que de toute présentation fautive ou trompeuse de la part de l'Exploitant, en vertu de quoi l'Exploitant indemnifiera, défendra et dégagera SEINEP de toute responsabilité, concernant tous dommages, obligations, coûts et frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) ainsi que (iv) contre toute demande résultant d'une réclamation formée par un tiers (notamment un titulaire de droits sur un Produit) alléguant que tout ou partie de l'utilisation de la Marque ProAV Repair Index en relation avec les Produits en exécution du présent Règlement d'usage est en violation des droits de propriété intellectuelle de ce tiers ou constitue une faute engageant la responsabilité civile délictuelle de SEINEP et/ou de l'Entité Partenaire, notamment au titre de la concurrence déloyale ou parasitaire.

L'Exploitant sera tenu au retrait du marché, dans les plus brefs délais, de tout produit non conforme aux normes en vigueur sur le(s) Territoire(s).

#### *14.3. Garantie de SEINEP*

SEINEP ne donne pas d'autre garantie que celle résultant de son fait personnel et de l'existence matérielle de la Marque ProAV Repair Index et de ce qu'à sa connaissance et à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'usage, la Marque ProAV Repair Index n'a fait l'objet d'aucune revendication de droits. L'Exploitant reconnaît connaître de manière générale les incertitudes quant à la disponibilité et, d'une manière générale, quant à la validité des marques et des dessins & modèles, et accepte en conséquence la présente autorisation d'usage en pleine connaissance de cause, à ses risques et périls. En conséquence, au cas où SEINEP perdrait ses droits sur la Marque ProAV Repair Index à la demande d'un tiers, quelles que soient la cause de la perte des droits et sa qualification juridique (nullité, contrefaçon...), l'Exploitant s'engage à ne pas engager la responsabilité de SEINEP et à ne réclamer à SEINEP aucun dommage et intérêt.

#### **Article 15. LOI APPLICABLE**

Le présent Règlement d'usage est soumis au droit communautaire, quel que soit le lieu d'utilisation de la Marque ProAV Repair Index par l'Exploitant.

#### **Article 16. JURIDICTION COMPETENTE**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Règlement d'usage sera porté devant tout tribunal compétent du ou des Territoire(s) concerné(s).

#### **Article 17. REGLEMENT DES LITIGES**

SEINEP ne règle pas les différends éventuels entre Exploitants ou entre un Exploitant et/ou une Entité Partenaire et/ou un tiers (les parties). Si SEINEP a accès à la preuve d'une violation du Règlement d'usage, appréciée à la discrétion de SEINEP, SEINEP peut prendre toute mesure appropriée, y compris à titre provisoire ou conservatoire, notamment au regard de l'Article 12 du Règlement d'usage, afin de mettre fin à la violation contractuelle dans les plus brefs délais.

En cas de divergence entre les versions française et anglaise du Règlement d'usage, la version anglaise prévaudra.

## **ANNEXE 1 : Cahier des charges de la Grille de Calcul**

L'Exploitant doit renseigner les informations requises par la Grille de Calcul correspondant à la catégorie de Produits adéquate, disponible sur demande à l'adresse <https://www.alliance-apase.org/2024/06/17/pro-av-reparability-index>. La demande d'accès à la Grille de Calcul peut être adressée par mail au SEINEP.

La Grille de Calcul consiste en un tableur qui propose plusieurs options, fonction de la catégorie et de la nature du Produit.

L'ensemble des Grilles de Calcul comportent un socle commun constitué de :

1. Un onglet Information Produit
2. Un onglet Documentation
3. Un onglet Accès Démontage
4. Un onglet Disponibilité des Pièces Détachées
5. Un onglet Prix
6. Un onglet Spécifique
7. Un onglet Note finale
8. Deux onglets Annexes.

Les points 1 à 6 de la liste ci-dessus sont appelés « Critères ». Les éléments constitutifs des Critères sont appelés « Sous-critères ».

### **1. Information Produit**

Cet onglet vise à identifier le Produit ; l'Exploitant doit y renseigner

- La date de calcul du score
- Les données d'identification du Demandeur
- Les données d'identification du Responsable de l'Evaluation, agissant pour le compte du Demandeur
- Les données d'identification du Produit évalué
- Le type de produit

### **2. Documentation**

Le Responsable d'Evaluation doit renseigner les durées de disponibilité, auprès de différents publics cibles précisés dans le tableur et selon des seuils prédéfinis, des éléments suivants :

- Identification sans équivoque du produit (type de produit, marque, nom commercial, modèle et éventuellement le numéro de série)
- Schéma de démontage ou vue éclatée
- Schémas de câblage et de raccordement
- Schémas des cartes électroniques
- Liste du matériel de réparation et de test nécessaire à la réparation
- Manuel technique d'instructions relatives à la réparation
- Informations sur accès aux réparateurs professionnels
- Conseils d'utilisation et d'entretien

### **3. Accès Démontage**

Le Responsable d'Evaluation doit indiquer, pour une liste de pièces détachées prédéfinie et selon des seuils prédéterminés, les informations suivantes :

- Nombre d'étapes de démontage nécessaires pour accéder à la pièce concernée de manière unitaire
- Outils nécessaires au démontage de chaque pièce de la liste
- Caractéristiques des fixations.

La définition d'une étape, le mode de calcul du nombre total d'étapes, les définitions des types d'outils et les définitions des types de fixation sont disponibles au sein de la Notice mise à disposition ainsi que dans les Annexes de la Grille de Calcul.

La liste des pièces détachées et leur nombre varie selon la catégorie et la nature des Produits visés.

### **4. Disponibilité des Pièces Détachées**

Le Responsable d'Evaluation doit indiquer, pour chacune des pièces de la liste des Pièces Détachées, les engagements de durée de disponibilité et de délai de livraison, pour différents publics cibles et selon des seuils

prédéfinis.

La liste des pièces détachées et leur nombre varie selon la catégorie et la nature des Produits visés.

#### 5. Prix

Le Responsable d'Evaluation doit indiquer :

- Le prix hors taxes de la pièce la plus chère parmi les pièces de la liste des Pièces Détachées
- La moyenne hors taxes des prix des autres pièces de la liste des Pièces Détachées
- Le Prix hors taxes du Produit visé lorsque proposé neuf par l'Exploitant.

#### 6. Spécifique

Le Responsable d'Evaluation doit indiquer, pour différents publics cibles, si une assistance à distance est proposée par l'Exploitant et, dans l'affirmative, si cette assistance consiste en une ligne de support téléphonique gratuite ou d'une information mise à jour sur un site internet.

#### 7. Note finale

Pour chacune des informations renseignées des points sont attribués au Produit, qui sont ensuite sommés pour chaque Sous-critère. La somme des points est ensuite ramenée à une note sur 10 pour chaque Sous-critère.

Les notes obtenues pour chaque Sous-Critère sont ensuite pondérées puis sommées afin d'attribuer une note sur une échelle de 0 à 20 pour chaque Critère.

Les notes obtenues pour chaque Critère sont ensuite pondérées puis sommées afin d'attribuer une Note Finale. La Note Finale consiste en un nombre à une décimale, compris entre 0 et 10.

#### 8. Liste des Pièces détachées

La liste des Pièces Détachées est prédéfinie au sein de la Grille de Calcul correspondant à la catégorie de produits visés.

Pour les enceintes audio professionnelles, il s'agit de

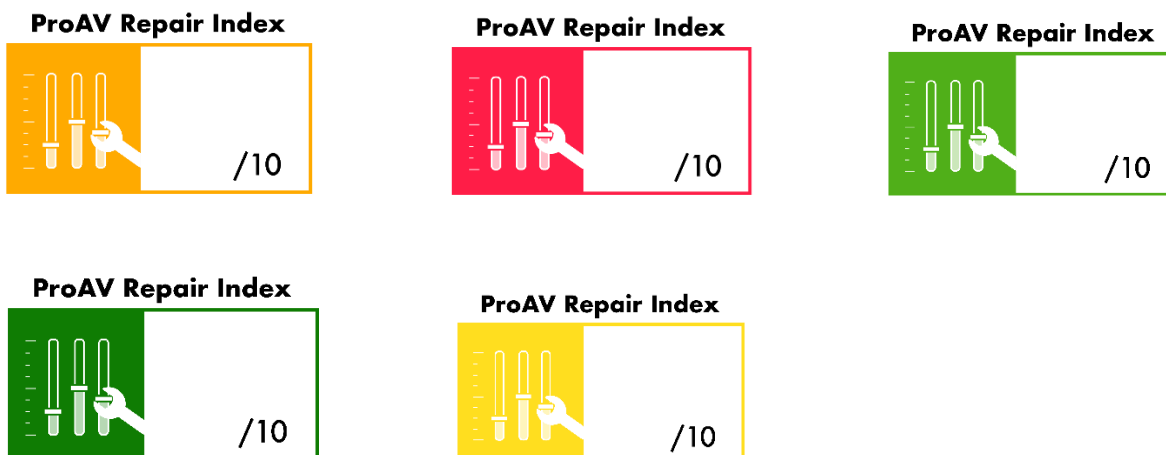
- Enceintes passives
  - o Boîtier
  - o Haut-Parler (Tweeter, Medium ou Woofer)
  - o Grille
  - o Transformateur ou Filtre
- Enceintes Actives et Amplificateurs
  - o La liste des pièces ci-dessus à laquelle s'ajoutent
  - o Module d'amplification
  - o Alimentation (interne ou externe)
  - o Carte de processing.

Pour les projecteurs, il s'agit de

- Projecteurs à lampe
  - o Module Lampe
  - o Carte Mère
  - o Amorceur
  - o Alimentation
  - o Carte Balast
- Projecteurs à LED
  - o Module LED
  - o Carte Mère
  - o Carte driver moteur
  - o Alimentation
  - o Carte driver LED.

## ANNEXE 2 : Charte graphique

Le symbole graphique retenu, appelé ProAV Repair Index, est représenté ci-dessous :



La partie droite est constituée de la Note Finale sur 10, issue de la Grille de Calcul correspondante et telle que renseignée par l'Exploitant, comprenant une unité et une décimale.

Les seuils définissant la couleur de Logo à utiliser en fonction de la Note Finale obtenue par le Produit à l'issue des calculs de la Grille de Calcul sont :

- Pour une note supérieure à 0 et inférieure ou égale à 1,9 : ROUGE
- Pour une note strictement supérieure à 1,9 et inférieure ou égale à 3,9 : ORANGE
- Pour une note strictement supérieure à 3,9 et inférieure ou égale à 5,9 : JAUNE
- Pour une note strictement supérieure à 5,9 et inférieure ou égale à 7,9 : VERT CLAIR
- Pour une note strictement supérieure à 7,9 et inférieure ou égale à 10 : VERT FONCE.

Les caractéristiques du Logo, en particulier de taille et de couleur et les seuils, sont définies dans la charte graphique du Logo.

(document en format PDF téléchargeable via le lien suivant : [https://www.alliance-apase.org/2024/06/17/pro-av-reparability-index/\(ouvre un nouvel onglet\)](https://www.alliance-apase.org/2024/06/17/pro-av-reparability-index/(ouvre%20un%20nouvel%20onglet)))

